Texte 1

Suppression des devoirs à la maison. Circulaire du 29 décembre 1956 abrogée par la circulaire n° 94-226 du 6 septembre 1994.

Objet : Application de l'arrêté du 23 novembre 1956 relatif à la modification des horaires dans les cours élémentaire, moyen et supérieur des Écoles primaires élémentaires.

B.O.E.N. n° 1 du 7 janvier 1956

Aux Recteurs (pour information); aux Inspecteurs d'Académie (pour exécution)

L'arrêté du 23 novembre 1956 (B.O. n° 42 du 29-11-56, p. 3005 ; 100-Pr-& II a, p. 9) aménage les horaires des cours élémentaires et moyens des écoles primaires de façon à dégager cinq heures par semaine pour la rédaction des devoirs.

1- Suppression des devoirs à la maison ou en étude

Principes

Des études récentes sur les problèmes relatifs à l'efficacité du travail scolaire dans ses rapports avec la santé des enfants ont mis en évidence l'excès du travail écrit généralement exigé des élèves. En effet, le développement normal physiologique et intellectuel d'un enfant de moins de onze ans s'accommode mal d'une journée de travail trop longue. Six heures de classe bien employées constituent un maximum au-delà duquel un supplément de travail soutenu ne peut qu'apporter une fatigue préjudiciable à la santé physique et à l'équilibre nerveux des enfants. Enfin le travail écrit fait hors de la classe, hors de la présence du maître et dans des conditions matérielles et psychologiques souvent mauvaises, ne présente qu'un intérêt éducatif limité.

En conséquence, aucun devoir écrit, soit obligatoire, soit facultatif, ne sera demandé aux élèves hors de la classe. Cette prescription a un caractère impératif et les inspecteurs départementaux de l'enseignement du premier degré sont invités à veiller à son application stricte.

Elle ne doit entraîner ni la suppression pure et simple des devoirs, ni une détérioration de l'enseignement des disciplines principales. Elle doit par ailleurs être effective et contrôlable.

Les dispositions suivantes ont pour objet de répondre à cette triple obligation :

- 1° Des *devoirs* continueront à être donnés. Il convient de noter que le mot *devoir* doit être entendu dans sa définition courante. Le "devoir" se distingue de "l'exercice" en ce que, tandis que celui-ci permet de s'assurer sur-le-champ si une leçon a été comprise, celui-là permet, en outre, de mesurer l'acquis de l'élève et de contrôler ses qualités de réflexion, d'imagination et de jugement. Il exige de l'enfant un effort personnel et soutenu, une mise en forme et "au propre" utiles à sa formation, à celle de son esprit comme à celle de son caractère; il ne saurait être question de le priver des bénéfices qu'il peut en retirer. La longueur du devoir sera évidemment réglée selon le temps dont l'élève disposera pour le faire, recopie soignée comprise.
- 2° Dès maintenant, les devoirs portent essentiellement sur les disciplines principales. Il continuera à en être ainsi et si une petite partie du temps réservé sera employée à l'exécution de croquis géographiques, de dessins relatifs aux leçons d'observation, de lignes d'écriture, etc, la part de beaucoup la plus importante sera réservée à l'étude du français et du calcul. Ces disciplines conserveront ainsi et renforceront encore leur position dominante dans l'enseignement primaire élémentaire.

3° Ces devoirs, qu'on ne fera plus hors de la classe, c'est pendant la classe qu'ils seront faits. Dans quelles conditions et à quels moments? Il est évident tout d'abord qu'un régime différent sera institué s'il s'agit de classes homogènes ou bien de classes à plusieurs cours. Dans celles-ci l'obligation où se trouve le maître d'occuper une division pendant que son attention s'attache à une autre a pour conséquence d'ouvrir au travail écrit des possibilités et du temps qui rendent facile l'exécution des devoirs.

Dans les classes homogènes où chaque minute a pour pour chaque élève son emploi, il fallait trouver ces possibilités et ce temps. Les horaires ont été à cette fin allégés et redistribués. Les heures disponibles ainsi obtenues, il m'est apparu qu'il convenait de les répartir de manière, d'une part, à ne pas rompre le déroulement de la classe, et d'autre part, à marquer leur caractère propre de telle sorte que l'élève ait le sentiment d'être appelé à un effort personnel et autonome, d'accomplir un devoir au sens plein et traditionnel du mot. C'est pour satisfaire cette double exigence que chaque séance s'une demi-journée comportera à un moment qui pourra varier selon les nécessités de l'emploi du temps, mais qui aura sa place marquée dans l'horaire, une demi-heure consacrée à l'élaboration des devoirs sous le contrôle actif et vigilant du maître.

4° Ces devoirs que l'on fait désormais en classe seront corrigés en classe. Cela ne dispense pas le maître de reprendre après la classe les cahiers des élèves pour noter les exercices et s'assurer qu'il n'a pas commis d'erreurs dans ses corrections. Mais on ne saurait trop insister sur les bénéfices que retire l'enfant d'un contrôle qu'il est appelé à faire lui-même de son propre travail. Quant au maître, si au cours de l'élaboration son intervention, sans cesser d'être active, doit rester discrète, la correction lui permettra de savoir si ses leçons ont porté, si les notions ont été assimilées, si les règles ont été comprises. La correction d'un devoir, pour être éducative, doit suivre immédiatement son exécution. Le temps affermit les acquisitions de l'esprit, les mauvaises comme les bonnes et il faut éviter l'enracinement des erreurs.

Ces dispositifs sont d'ailleurs conformes aux prescriptions de l'arrêté organique de 1887 qui disait : "La correction des devoirs et la récitation des leçons ont lieu pendant les heures de classe auxquelles se rapportent ces devoirs et ces leçons. Dans la règle, les devoirs sont corrigés au tableau noir en même temps que se fait la visite des cahiers." (Il est fait exception cependant pour la rédaction dont la correction, demandant plus d'attention et de soin de la part du maître, sera faite en dehors de la classe)

Cahier de devoirs

Il est indispensable de réunir dans un même cahier - le cahier de devoir du jour - les exercices écrits de la journée. Ce cahier, une fois terminé, sera communiqué aux familles, qui seront ainsi tenues au courant du travail de leur enfant, de ses progrès, de ses faiblesses...

[...]

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur général de l'Enseignement du Premier degré,

A. Beslais